

ARGUMENTAIRE

**Initiative populaire cantonale
"Pour un Conseil d'Etat élu au système proportionnel"**

Actuellement, la Constitution neuchâteloise prévoit l'élection des membres du Conseil d'Etat selon le système majoritaire à 2 tours. Au 1^{er} tour, seules sont élues les personnes qui obtiennent plus de 50% des suffrages. S'il n'y a aucun élu ou moins d'élus que de sièges, un 2^{ème} tour est nécessaire. Sont élus ceux qui obtiennent alors le plus de suffrages.

L'UDC du canton de Neuchâtel demande, par voie d'initiative populaire cantonale, d'élire à l'avenir le Conseil d'Etat selon le système de la représentation proportionnelle.

Les arguments en faveur de l'initiative :

- Une meilleure représentation des forces politiques en présence dans le canton. Aujourd'hui, plus de 32% des électrices et des électeurs ne sont pas représentés au Conseil d'Etat. Il n'est pas normal que près de 1/3 des votants soient absents des décisions gouvernementales. L'évolution du paysage politique neuchâtelois, avec des fusions et l'émergence de nouveaux partis est à prendre en compte.
- Un risque moindre d'avoir des majorités différentes entre le législatif (Grand Conseil) et l'exécutif (Conseil d'Etat). Cela est de nature à éviter les tensions au sein des institutions politiques et peut favoriser les indispensables réformes.
- Des économies substantielles avec la suppression d'un 2^{ème} tour et des élections complémentaires. Avec le système proportionnel, en cas de démission en cours de législature, c'est le suivant, sur la liste du parti qui a le siège qui est appelé à entrer en fonction.
- Les cantons de Zoug et du Tessin élisent leur gouvernement selon le système proportionnel. Plus près de nous, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds élisent leur Conseil communal selon ce système.
- En septembre 2009, le peuple neuchâtelois a accepté, à près de 60%, d'élire les 2 représentants du canton au Conseil des Etats selon le système proportionnel.

**INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE
"Pour un Conseil d'Etat élu au système proportionnel"**

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative de modifier la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 comme suit :

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur).

Le Conseil d'Etat est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHEANCE DU DEPOT DE L'INITIATIVE: 16 mars 2012

Commune de Feuille No

<i>NOM</i>	<i>Prénoms</i>	<i>Date naissance (complète)</i>	<i>Adresse complète</i>	<i>Signature</i>

A renvoyer complètement ou partiellement rempli à l'adresse suivante : Secrétariat de l'UDC Neuchâtel, case postale 10, 2117 La Côte-aux-Fées

Comité d'initiative : **Yvan Perrin**, Les Bolles-du-Temple 37, 2117 La Côte-aux-Fées; **Walter Willener**, Abbesses 35, 2012 Auvonnier; **Raymond Clottu**, Le Bois-de-l'Halle, 2406 La Brévine; **Blaise Courvoisier**, Ch. de Pouillèrel 2, 2300 La Chaux-de-Fonds; **Daniel Haldimann**, Ochettes 11a, 2065 Savagnier; **Michel Hess**, Rue des Montagnons 64, 2300 La Chaux-de-Fonds; **Niels Rosselet-Christ**, Les Jordans 7, 2127 Les Bayards

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)